



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 juin 2022

Approuvé en séance le 10 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juin, les membres du Conseil municipal de la Commune de Gagnac-sur-Garonne se sont réunis à dix-neuf heures trente sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 22 juin, dans la salle du Conseil Municipal.

Etaients Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Françoise TRUC, Valérie VENZAC

Procurations : Marie DUCOS à Valérie VENZAC, Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Angèle SOUROU à Michel SIMON

Absents : Eric DELAMAILLY, Vanessa FRAYCINET, Véronique LAVERROUX, Gaëlle RATIE, Djamel YAKOUBI

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Valérie VENZAC est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1 juin 2022
- Délibérations à l'ordre du jour :

2022 - 52 Prémption 5 rue du Chêne Vert

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'une maison à usage d'habitation sur la commune de Gagnac-sur-Garonne, 5 rue du Chêne vert, cadastré AN n°161, d'une superficie de 658m²

Michel SIMON, Maire :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22-15^{ème};

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2112-1 ;

VU la Délibération n°2020-12 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement, et notamment son article 15 ;

VU les articles L 174-6 et L 211-1 du Code de l'urbanisme ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 213-3 et R 213-1 ;

VU les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine du 27 juin 2013 relatives à l'instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Gagnac-sur-Garonne ;

V U la réception le 29 avril 2022, par la commune de Gagnac-sur-Garonne, de la déclaration d'Intention d'aliéner concernant un ensemble immobilier situé sur la commune de Gagnac-sur-Garonne 5 rue du Chêne vert, cadastré AN n°161, d'une superficie de 658m² au prix de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (178 000€) plus les frais de poursuite taxés à de 5.044,51 € ainsi que les émoluments du poursuivant à hauteur de 3.069,19 €.

VU l'avis des domaines du 13 juin 2022, évaluant le bien à à 190 000€, annexé à la présente délibération ;

VU la décision de Toulouse Métropole du 23 juin 2022, déléguant le droit de préemption urbain à la commune de Gagnac-sur-Garonne ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur Le Maire à exercer au nom de la Commune de Gagnac-sur-Garonne le droit de préemption urbain, que lui a délégué Toulouse Métropole, concernant une maison à usage d'habitation, sur la commune de Gagnac-sur-Garonne, 5 rue du Chêne vert, cadastré AN n°161, d'une superficie de 658m² au prix de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (178 000€) plus les frais de poursuite taxés à de 5.044,51 € ainsi que les émoluments du poursuivant à hauteur de 3.069,19€

AUTORISE Monsieur Le Maire de formaliser tous actes et documents en relation avec cette préemption et notamment l'acte authentique d'acquisition de ce bien.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits, à cet effet, au budget de l'exercice en cours ou des exercices suivants.

[?] 2022 - 53 Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

OBJET : Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

M. Olivier GAU, Conseiller Municipal délégué à la Culture,

PROPOSE l'adoption d'un règlement intérieur afin de fixer les règles de fonctionnement de la bibliothèque municipale

PRECISE que ce dernier aborde notamment les différentes conditions d'accueil ; les horaires ; les inscriptions ; les modalités relatives aux prêts des documents, ; des droits d'auteurs ...

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipale, tel qu'annexé à la présente délibération.

[?] 2022 - 54 Modalités de publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Gagnac-sur-Garonne afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

- Publicité par affichage (Mairie de Gagnac-sur-Garonne);

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

[?] 2022 - 55 Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2023

Gilles CHARLAS, Adjoint délégué à la qualité de service :

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui a délibéré lors de la session du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2023 :

- [?] Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- [?] Le 26 novembre (Black Friday)
- [?] Le 3 décembre,
- [?] Le 10 décembre,
- [?] Le 17 décembre,
- [?] Le 24 décembre,
- [?] Le 31 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE les commerçants situés sur le territoire de la Commune de Gagnac-sur-Garonne à ouvrir leurs commerces aux dates énoncées ci-dessus

AUTORISE le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPELLE que la présente délibération sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne

[?] 2022 - 56 Autorisation de signature d'une convention avec le CDG 31 concernant d'adhésion à la mission de médiation

Monsieur Gilles CHARLAS, Adjoint RH, expose que le CDG 31 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant concerner des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Le service de médiation apporté par le CDG 31 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et L. 452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion ;
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Présentation des médiations :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement

saisir, par courrier, le CDG 31 situé 590, rue Buissonnière – CS37666 – 31676 Labège Cedex, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 31 pourra décider de proroger la présente convention d'une année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire de la commune, Michel SIMON, à signer la convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

[?] 2022 - 57 SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LE FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE »

Olivier GAU, Conseiller Municipal délégué à la Culture, expose :

Considérant que, chaque année, l'opération « Partir en livre » est organisée partout en France. L'objectif de cette dernière est d'aller à la rencontre des jeunes publics sur les lieux et temps de loisirs afin de transmettre le plaisir de lire et de redonner au livre sa valeur de divertissement.

Cette année, la 7^{ème} édition aura pour thème « Amitié » et se déroulera du 22 juin au 24 juillet 2022.

Considérant que la commune de Gagnac-sur-Garonne souhaite prendre part à cette opération.

Considérant alors qu'une convention, annexée à la présente délibération, doit être établie entre l'association « Le Festival du Livre de Jeunesse », organisatrice de l'opération, et la commune de Gagnac-sur-Garonne. Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre ces deux entités et de prévoir la mise en œuvre d'un projet regroupant deux actions, dont les modalités sont les suivantes :

Action 1 : « ANUKI » Cette action se déroulera le vendredi 8 juillet 2022 (date prévisionnelle) à 16h30, sur la Place de la République. Après un temps d'échanges et de découverte du livre ANUKI de Frédéric Maupomé – auteur, scénariste BD, chaque duo parents-enfants fera une activité manuelle autour des indiens qui sera suivie d'une séance de dédicace en partenariat avec la librairie Terre de Légendes

Considérant qu'il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de cette convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, relative aux modalités de partenariat avec l'association « Le Festival du Livre de Jeunesse ».

AUTORISE le Maire de la commune, Michel SIMON, à signer la convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

[?] 2022 - 58 Autorisation de signature d'une convention type communale de coordinateur de la police municipale

Michel SIMON, Maire :

Expose à l'assemblée délibérante que la présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Prévention en milieu scolaire ;
- 2° Veiller à la tranquillité publique
- 3° Protection des biens et des personnes y compris dans le cadre de la prévention des conflits de voisinage et violences intra-familiales
- 4° Protection de l'espace public et de l'environnement ;
- 5° Sécurité routière ;
- 6° Lutte contre la consommation de produits addictifs et petits trafics ;

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Gagnac-sur-Garonne et le préfet de la Haute-Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Considérant qu'il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de cette convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire de la commune, Michel SIMON, à signer la convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

[?] 2022 - 59 CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur Gilles CHARLAS, Adjoint délégué Ressources Humaines rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, un poste d'agent des services techniques était occupé jusqu'alors par un agent en CDD, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet pour pérenniser ce poste et ainsi pourvoir aux besoins des services techniques.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur Gilles CHARLAS, adjoint délégué à la gestion du personnel et après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de la création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique sur le cadre d'emplois des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-

delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

DECIDE de la modification du tableau des effectifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autre point :

Une rencontre policier municipal et adjoints est prévue le jeudi 7 juillet à 19h.

Une soirée foodtruck est organisée vendredi 1^{er} juillet sur la place du marché.

Prochaines dates :

Bureau de rentrée pour tous les Elus : Lundi 29 août à 19h30

Bureau Adjoints et Délégués : Lundi 5 septembre à 19h30

Bureau pour tous les Elus : Lundi 12 septembre à 19h30 (ou Lundi 19 septembre à 19h30)

CM (si besoin impératif, sinon octobre) : Lundi 19 septembre à 19h30 (ou Lundi 26 septembre à 19h30)

[?] 2022-60 TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2023

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du renouvellement du jury d'assises du département de la Haute Garonne pour l'année 2023, il est nécessaire de procéder au tirage au sort des jurés. Le tirage au sort est effectué à partir de la liste électorale, par le maire de la commune. Ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues à l'article 263 du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le Conseil Municipale désigne :

- Monsieur Peyras Henri Noël Georges, né le 27 décembre 1949
- Monsieur Lacabanne Damien, né le 31 janvier 1986
- Madame Roland Christel Monique Andrée, née le 04 novembre 1969
- Monsieur Bernardy Daniel Joseph Marie, né le 10 août 1947
- Monsieur Zaffaloni Jacques Maurice, né le 16 septembre 1953
- Monsieur Gatinel Christian Pierre, né le 24 mai 1948

**[?] 2022-61 : BUDGET COMMUNAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – MOUVEMENTS
DE CREDITS**

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU la délibération 2022/50 du 1^{er} juin 2022 concernant la décision modificative n°1

VU la délibération 2022/16 du 24 février 2022 sur l'adoption du budget primitif 2022.

La présente décision modificative ajuste les prévisions budgétaires adoptés lors de l'adoption du budget primitif.

Patrick BERGOUGNOUX, 1^{er} adjoint délégué aux finances :

PROPOSE de rajouter 100 000 € de crédits sur l'opération « OP-2205 – CENTRE SOCIAL », afin de compléter le projet de centre social.

PROPOSE d'équilibrer ces mouvements par le retrait de 100 000 € de crédits sur l'opération « OP-2110 – Équipements sportifs, véhicule de service » pour lequel le budget a été surestimé.

Traduction comptable

Section	Sens	Imputation	Opération	Libellé	Montant
Investissement	Dépenses	2115	OP-2205	Terrains bâtis	+ 100 000,00 €
Investissement	Dépenses	2135	OP-2110	Installations générales, agencements	- 100 000,00 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE le transfert de crédits tel que :

Section	Sens	Imputation	Opération	Libellé	Montant
Investissement	Dépenses	2115	OP-2205	Terrains bâtis	+ 100 000,00 €
Investissement	Dépenses	2135	OP-2110	Installations générales, agencements	- 100 000,00 €

AUTORISE la signature des documents afférents à cette décision.

Fait le 28 juin 2022,

Le Maire

Michel SIMON

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.